

Date d'envoi de la convocation : 5 Juin 2015

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 18

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 21

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 07 Juillet 2015

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Michel QUINET	à	M. Denis THOMAS,
Mme Sandrine ARRAULT	à	M. Michel PICARD,
M. Stéphane DAHLEN	à	M. Jean-François CHAMPION.

Absents-excuses :

Néant.

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/15/117

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE (DMO) AVEC LA COMMUNE DE NOLAY POUR LE RENOUELEMENT DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT, RUE PERRAUDIN

M. COSTE, rapporteur, rappelle que la commune de NOLAY projette le réaménagement de la rue PERRAUDIN, à CIREY-lès-NOLAY.

Il souligne que le réseau d'assainissement actuel sur ce secteur, un dalot unitaire, est en très mauvais état. Il draine de nombreuses Eaux Claires Parasites (ECP) perturbant fortement le fonctionnement du réseau d'assainissement ainsi que la station d'épuration située en aval. De plus, la conduite d'eau potable est vétuste et sujette à de nombreuses casses ce qui dégrade sensiblement le niveau du rendement du réseau.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel de profiter de ces travaux de voirie pour renouveler les réseaux de compétence communautaire.

Les travaux comprennent :

- pour l'eau potable : le renouvellement de 700 ml de conduite et la reprise de 30 branchements,
- pour l'assainissement : la mise en séparatif de 630 ml de réseau unitaire et la pose d'une trentaine de boîtes de branchements.

M. COSTE précise que le montant estimatif des travaux est de 137 000 € HT pour l'eau potable et de 240 000 € HT pour l'assainissement, soit un montant total de 377 000 € HT. Ce montant intègre les frais de maîtrise d'œuvre.

Les crédits correspondants ont été inscrits aux budgets annexes du présent exercice.

Afin de coordonner au mieux ces diverses interventions, M. COSTE indique que la commune de NOLAY propose d'assurer les travaux de compétence communautaire par le biais d'une Délégation de Maîtrise d'Ouvrage.

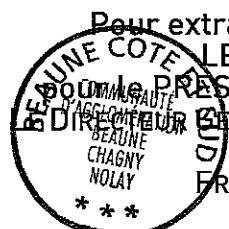
Une convention fixant les modalités techniques et financières de réalisation de cette opération sera établie.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTÉ,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le principe de la Délégation de Maîtrise d'Ouvrage concernant les travaux de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement, rue PERRAUDIN, au profit de la commune de NOLAY,
- autorise le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de NOLAY, conformément au document joint en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à solliciter les subventions auprès des organismes subventionneurs.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES
FRANÇOIS CUREZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, ne peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE DELEGATION DE
MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION / COMMUNE de NOLAY
CIREY les NOLAY-RUE PERRAUDIN

Entre

La Communauté d'Agglomération,

Représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 11 juin 2015

Ci-après dénommé le Maître de l'Ouvrage,

Et

La commune de NOLAY

Représentée par son Maire, M. Jérôme FLACHE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal

Ci- après dénommé le mandataire,

Préambule :

La commune de NOLAY envisage la réalisation d'un projet de voirie de la rue PERRAUDIN sur CIREY-lès-NOLAY.

Le réseau d'assainissement actuel, un dalot unitaire, est en très mauvais état. Deux types de problèmes ont été recensés :

- Présences de dysfonctionnements structuraux sur les canalisations,
- Arrivées d'Eaux Claires Parasites (ECP) dans les réseaux d'assainissement.

Il apparaît essentiel de profiter de ces travaux de voirie pour éliminer ces points noirs et améliorer le réseau d'assainissement.

Les travaux d'eaux usées correspondent à la mise en place d'un nouveau réseau séparatif sur une longueur de 630 ml.

Des travaux de réseaux d'eaux pluviales sont également à prévoir pour la commune.

En parallèle de ces travaux d'assainissement, des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable (*environ 500ml*) et des branchements des particuliers sont à prévoir (*reprise d'une trentaine de branchements*).

Une mission de maîtrise d'œuvre préalable aux travaux est comprise dans le projet global.

Pour des raisons techniques et financières, mais également de coordination, une délégation de maîtrise d'ouvrage doit être conclue entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud et la Mairie de NOLAY, pour qu'elle puisse assurer la maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement et d'eau potable, compétence communautaire.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet, conformément au titre premier de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (MOP), de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération visée dans le préambule au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans des conditions fixées ci-après.

Article 2 : Programme, enveloppe financière, délais

2-1 Programme :

Le programme de l'opération, défini par l'annexe 1 à la présente convention, comporte :

- un mémoire technique et financier,
- un récapitulatif financier détaillé présentant la répartition des coûts entre la CABCS et la commune de NOLAY,
- le plan du projet,
- un planning prévisionnel.

2-2 Enveloppe financière :

Le montant prévisionnel, et budgété, de la participation financière du maître de l'ouvrage, comprenant une partie "divers et imprévus" est estimé :

- pour l'Assainissement à 240 000 € HT
- pour l'Eau Potable à 137 000 € HT

Le mandataire est tenu de respecter le programme de l'opération défini dans l'annexe 1 et de ne pas dépasser l'enveloppe financière prévisionnelle de ce programme.

Toute modification à la hausse de cette enveloppe devra être justifiée soit par une modification du programme de l'opération par le maître de l'ouvrage, soit par sujétions techniques imprévisibles lors de la signature de la présente convention, soit par le résultat de l'appel d'offres.

Cette modification ne pourra être effective qu'après approbation du maître de l'ouvrage par décision de l'assemblée délibérante et dans le respect des règles de gestion financière et d'inscription budgétaire.

2-3 Délais :

⇒ Durée de la convention :

Les dispositions de la présente convention sont applicables pour une durée définie comme suit :

- point de départ : date de notification après signature de la convention par les deux parties,
- date de fin : date d'achèvement de la mission de mandataire telle qu'elle est définie à l'article 6 ci-après.

⇒ Calendrier prévisionnel détaillé de l'opération :

Le mandataire établira un calendrier de réalisation de l'ouvrage prenant en compte les différentes phases qui lui sont déléguées dans le cadre de sa mission définie à l'article 3 ci-après, et soumettra ce calendrier à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

Article 3 : Mission du mandataire

Conformément aux dispositions de l'article 3 et suivants de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, le maître d'ouvrage donne mandat à la commune de NOLAY pour mener, en son nom et pour son compte, les attributions qui sont ci-après désignées.

3-1 Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé.

Pour l'attribution des différents contrats d'études et marchés de travaux, le mandataire respecte les règles du Code des Marchés Publics et les dispositions de la Loi M.O.P. (n° 85-704 du 12 juillet 1985).

Le mandataire établit et dépose pour le compte du maître de l'ouvrage les dossiers de demandes d'autorisation qui s'avèreraient nécessaires.

3-2 Choix du maître d'œuvre (le cas échéant)

Le mandataire organise et suit l'ensemble de la procédure de passation du contrat de maîtrise d'œuvre en fonction du seuil des honoraires retenu pour l'ensemble de l'opération, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Le mandataire soumet au maître de l'ouvrage le choix du maître d'œuvre proposé.

Le mandataire établit et gère le contrat de maîtrise d'œuvre.

3-3 Suivi des études de maîtrise d'œuvre (le cas échéant)

Le mandataire suit les différentes phases d'études du maître d'œuvre.

En phase projet, avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises, le mandataire soumet le programme définitif de l'opération au maître de l'ouvrage.

3-4 Marchés de travaux

Le mandataire organise et suit l'ensemble de la procédure de passation des marchés de travaux auprès des entreprises en fonction du seuil de consultation pour la globalité de l'opération, dans le respect du code des marchés publics.

Pour les réunions de la Commission d'Appel d'Offres Communale, le mandataire invite un représentant du maître d'ouvrage en qualité de personne invitée avec voix consultative.

Le mandataire établit et gère les marchés de travaux auprès des entreprises.

3-5 Rémunération – Maîtrise d'œuvre et travaux

Le mandataire verse les rémunérations liées aux contrats de maîtrise d'œuvre, aux missions de prestations intellectuelles et aux marchés de travaux en fonction de l'avancement des études et des travaux.

3-6 Calendrier d'exécution

Le mandataire contrôle le calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre ou le coordonnateur des travaux en collaboration avec les entreprises et vérifie sa compatibilité avec le calendrier prévisionnel de réalisation de l'ouvrage retenu par le maître de l'ouvrage.

3-7 Vérification et contrôle technique

Le mandataire assure par le biais des prestataires retenus pour les missions de contrôle technique et de coordination de la sécurité et protection de la santé, que les interventions de la maîtrise d'œuvre et des entreprises sont conformes aux recommandations, prescriptions techniques et normes en vigueur.

3-8 Réception de l'ouvrage

Le mandataire établit toutes les procédures initialisant la réception définitive de l'ouvrage et fait exécuter toutes les levées de réserves dans un délai maximal d'un mois après l'achèvement des travaux.

Le mandataire signe le procès-verbal de réception de l'ouvrage après accord préalable du maître de l'ouvrage et le notifie à ce dernier pour officialiser le transfert de propriété.

3-9 Gestion financière et comptable

Le mandataire établit et met à jour périodiquement le bilan financier détaillé de l'opération et l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes.

La participation financière du maître d'ouvrage sera réglée sous forme de versement d'une participation financière calculée sur le montant TTC des travaux réellement exécutés et plafonné à hauteur de la somme indiquée à l'article 2-2.

Elle sera versée au fur et à mesure de l'émission des factures par les prestataires. La ville de NOLAY devra présenter un récapitulatif du coût des travaux relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération (eau potable et eaux usées) en faisant apparaître la TVA.

Ce document devra être accompagné de l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de la participation financière communautaire et en particulier le dossier des ouvrages exécutés incluant un plan informatisé de recollement des ouvrages réalisés au format AUTOCAD (.DWG) et les résultats des contrôles de laboratoire.

3-10 Gestion administrative

Le mandataire établit les dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité avec suivi des procédures correspondantes et information du maître de l'ouvrage.

Les demandes de subventions correspondant aux études et travaux d'assainissement doivent être présentées par la Communauté d'Agglomération. L'autorisation de commencer les travaux ne sera accordée qu'après accord des organismes subventionneurs.

Article 4 : Contrôles financiers, administratifs et techniques

4-1 Contrôles financiers

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmet au maître de l'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'opération.

4-2 Contrôles administratifs

Le maître de l'ouvrage garde le choix de procéder à tous les contrôles administratifs qu'il estime nécessaires avec un libre accès à tous les documents relatifs à l'opération.

4-3 Contrôles techniques

Le maître de l'ouvrage doit pouvoir consulter tous les documents techniques relatifs à la construction de l'ouvrage et faire réaliser tous les contrôles techniques qu'il estime nécessaires.

Le mandataire invitera la Communauté d'Agglomération aux réunions de chantier.

Article 5 : Mise à disposition de l'ouvrage

Dès notification du procès-verbal de réception définitive de l'ouvrage par le mandataire, le maître de l'ouvrage est propriétaire de l'ouvrage bâti.

A partir de cette réception, le maître de l'ouvrage prend possession de l'ouvrage avec pour conséquence la prise en compte des périodes de garanties (parfait achèvement, biennale et décennale).

Article 6 : Achèvement de la mission du mandataire

L'achèvement de la mission du mandataire est constaté par le maître de l'ouvrage après réception du bilan financier définitif et de l'ensemble des pièces visées à l'article 3-9.

A réception de l'ensemble de ces documents, le maître de l'ouvrage délivre le quitus au mandataire achevant sa mission de délégation de la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Le mandataire ne perçoit aucune rémunération de la part du maître de l'ouvrage pour cette délégation de Maîtrise d'Ouvrage Publique, ni pour toute mission de maîtrise d'œuvre assurée en régie.

Article 8 : Récupération de la TVA et mode de remboursement

« Les dépenses toutes taxes comprises doivent être inscrites au compte 4581 "opération pour compte de tiers" au budget principal de la commune.

La Communauté d'Agglomération remboursera ensuite la commune au compte 4582.

La Communauté d'Agglomération récupèrera ensuite la TVA par le biais de la déclaration trimestrielle de TVA. »

Article 9 : Pénalités

En-deçà d'un dépassement non justifié de six mois du calendrier prévisionnel, le mandataire ne subira aucune pénalité de retard.

Au-delà de ce dépassement, si le retard s'avère consécutif à un manquement du mandataire, celui-ci devra verser au maître de l'ouvrage une pénalité égale à 1/3000^{ème} par jour du montant global du coût des travaux TTC de l'ouvrage.

Article 10 : Dispositions diverses

10-1 Capacité d'ester en justice

Le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

Le mandataire doit, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

10-2 Exécution de la convention

La présente convention établie en quatre exemplaires est exécutoire à compter de sa date de signature.

10-3 Révision de la convention

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit des besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

10-4 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée sans motif, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis de trois mois.

En cas de manquement du mandataire vis-à-vis des missions qui lui sont confiées, le maître de l'ouvrage se garde le droit de résilier sans préavis la présente convention et de solliciter le mandataire pour participer à un surcoût éventuel engendré par la réalisation d'un nouveau projet ou l'achèvement de l'ouvrage en cours.

Toute résiliation aura les conséquences suivantes :

→ au stade des études :

. le maître de l'ouvrage récupère l'ensemble des études réalisées.

→ au stade de réalisation de l'ouvrage :

. le mandataire rétrocède au maître de l'ouvrage, l'ouvrage en l'état.

Article 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 12 : Document annexe

Le programme de l'opération, comme défini à l'article 2.1.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et sud

Le Maire
de la commune de NOLAY

Alain SUGUENOT

Jérôme FLACHE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Bureau communautaire du 11/06/2015 : Délégation de Maîtrise d'ouvrage avec la Commune de NOLAY pour le renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement Rue Perraudin

Date de transmission de l'acte : 07/07/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 07/07/2015

Numéro de l'acte : BU-15-117 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20150611-BU-15-117-DE

Date de décision : 11/06/2015

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.8. Environnement